

**Rapport du Président**

Commission Permanente du  
vendredi 20 janvier 2012

**Service instructeur**  
Service Habitat et Solidarités Territoriales

N° CP-2012-1-10-4

**Service consulté**

**GESTION DES CREDITS DELEGUES PAR L'ETAT AU TITRE DES AIDES A LA  
PIERRE**

Résumé : Le présent rapport a pour objet la conclusion des avenants de fin de gestion 2011 à la convention de délégation de compétence conclue avec l'Etat, d'une part et à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah, d'autre part.

Le 05 novembre 2004, le Conseil Général, en application de la loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004, a délibéré en faveur de la délégation de compétence dans le domaine du logement, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Deux conventions ont été conclues :

- La convention de délégation de compétence du 31 janvier 2006 conclue entre le Département du Haut-Rhin et l'État en application de l'article L 301-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- La convention pour la gestion des aides à l'habitat privé entre le département du Haut-Rhin et l'Anah en date du 19 décembre 2006.

Les avenants annuels portant fixation des objectifs quantitatifs et des dotations de l'Etat et de l'Anah pour l'année 2011, ainsi que du montant définitif des enveloppes financières pour 2011, sont établis et proposés suite au Comité Régional de l'Habitat du 24 novembre 2011.

Pour l'année 2011, les droits à engagements alloués par l'Etat au Département (y compris reports et annulations) sont fixés à 2 535 593,21 € dont :

- 1 134 036,21 € pour le parc public, programme H222,
- 1 401 557,00 € pour l'Habitat privé (ANAH), programme H224.

Je vous propose

- ❖ De m'autoriser à signer l'avenant n° 2 pour l'année 2011 à la convention de délégation de compétence relative aux aides à la pierre du 31 janvier 2006 conclue avec l'ÉTAT, pour un montant de 2 535 593,21 € dont :
  - 1 134 036,21 € pour le parc public, programme H 222,
  - 1 401 557,00 € pour le parc privé, programme H 224.
  
- ❖ De m'autoriser à signer l'avenant n° 2 pour l'année 2011 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du 19 décembre 2006 conclue avec l'Anah, pour un montant de 1 401 557 €.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

## **Avenant pour l'année 2011 n°2011/2/DC/CG à la convention de délégation de compétence**

**Entre :**

**Le Département du Haut-Rhin**, représenté par Monsieur Charles BUTTNER, président du Conseil Général et dénommé ci-après le Département,

**et**

**l'État**, représenté par Monsieur Alain PERRET, préfet du département du Haut-Rhin.

**Vu** la convention de délégation de compétence du 31 janvier 2006 conclue entre le Département du Haut-Rhin et l'État en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, et ses avenants ;

**Vu** la convention de gestion des aides de l'habitat privé conclue entre le département du Haut-Rhin et l'ANAH le 19 décembre 2006 et ses avenants ;

**Vu** la délibération du Conseil Général en date du 8 juillet 2011 autorisant le Président à conclure avec l'État, le présent avenant ;

**Vu** l'avis du comité régional de l'habitat en date du 24 novembre 2011 ;

Il a été convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 – OBJET DU PRESENT AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de fixer de façon définitive les moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat au titre de l'année 2011 pour le logement locatif social et le logement locatif privé.

### **ARTICLE 2 – MOYENS MIS A DISPOSITION POUR LE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL**

Pour 2011, la dotation définitive de droits à engagement s'élève à 1 134 036,21 € comprenant les reliquats et annulations actualisés d'un montant de 857 151,53 € soit une dotation nouvelle de 276 884,68 €

En ce qui concerne les objectifs définitifs, ils sont répartis de la façon suivante :

- PLAI : 147
- PLUS : 100
- PLS : 165

Soit un objectif global de 412 logements locatifs sociaux.

**ARTICLE 3 – MOYENS MIS A DISPOSITION POUR L'HABITAT PRIVE**

Pour 2011, la dotation définitive de droits à engagement est de 1 401 557 €

**ARTICLE 4 – PUBLICATION**

Le présent avenant fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le

Le Président du Conseil Général

Le Préfet du Haut-Rhin

Charles BUTTNER

Alain PERRET

## **Avenant pour l'année 2011 n°2011/2/DG/CG à la convention de gestion des aides à l'habitat privé**

**Le Département du Haut-Rhin**, représenté par M Charles BUTTNER, président,

et

**L'Agence nationale de l'habitat**, représentée par M. Alain PERRET, délégué de l'Anah dans le département,

**Vu** la convention de délégation de compétence du 31 janvier 2006 conclue entre le Département du Haut-Rhin et l'État en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, et ses avenants ;

**Vu** la convention de gestion des aides à l'habitat privé en date du 19 décembre 2006 conclue entre le Département du Haut-Rhin et l'Anah, et ses avenants ;

**Vu** la délibération du Conseil Général en date du 8 juillet 2011 autorisant le Président à conclure avec l'État, le présent avenant ;

**Vu** l'avis du comité régional de l'habitat en date du 24 novembre 2011 ;

**Vu** l'avis du délégué de l'Anah dans la région ;

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DU PRESENT AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de fixer de façon définitive les moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat au titre de l'année 2011 pour l'habitat privé.

Pour 2011, la dotation définitive de droits à engagement est de 1 401 557 €

## **ARTICLE 2 – MODIFICATION APPORTEE EN 2011 A LA CONVENTION DE GESTION**

Les règles particulières d'octroi des aides ont été redéfinies dans les limites fixées par l'article R.321-21-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Les nouvelles modalités financières modifiant le programme d'action 2011 ont fait l'objet d'une décision modificative signée le 16 septembre 2011 par le délégataire.

L'annexe 1 à la convention est remplacée par la décision modificative et ses annexes, jointes au présent avenant.

## **ARTICLE 3 – AIDES DU FOND D'AIDE A LA RENOVATION THERMIQUE (programme HABITER MIEUX)**

Le contrat local d'engagement a été conclu avec l'ensemble des partenaires le 29 novembre 2011. Il a pris effet au 1<sup>er</sup> novembre 2011 sur le territoire du délégataire.

Les aides sont attribuées selon le décret du 02 novembre 2011 relatif au règlement des aides du Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique des logements privés.

## **ARTICLE 4 - PUBLICATION**

Le présent avenant fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du Département.

Fait à Colmar le

Le Président du Conseil Général,

Le Délégué de l'Agence  
dans le Département,

Charles BUTTNER

Alain PERRET

- la prime de vacance de 3 000 € en zone B et l'éco-prime d'un montant de 2 000 € sont supprimées
  - En cas de changement d'usage, le taux de subvention est ramené à 25 % en zones B et C en cas de pratique d'un loyer social et en zone B en cas de pratique d'un loyer intermédiaire
  - le plafond des travaux subventionnables est limité à 80 m<sup>2</sup> de surface habitable fiscale par logement (surface habitable + moitié de la surface des annexes dans la limite de 8 m<sup>2</sup>)
- Pour les propriétaires bailleurs :

Les dossiers seront engagés selon la réglementation 2010 en vigueur au moment du dépôt des dossiers avec les adaptations suivantes :

## DOSSIERS DEPOSES EN 2010

### **1) PRIORITES D'INTERVENTION ET CRITERES DE SELECTIVITE DES DOSSIERS :**

En application de l'article R.321-10-1 du Code de la Construction et de l'Habitat, le programme d'actions concernant le territoire de compétence du Département du Haut-Rhin, au titre de la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé, est modifié comme suit pour l'ensemble des décisions prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 :

#### **DECIDE :**

VU la convention de délégation de compétence du 31 janvier 2006 conclue entre le Département du Haut-Rhin et l'Etat en application de l'article L.301-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitat, et ses avenants,

VU la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé signée le 19 décembre 2006 entre le Département du Haut-Rhin et l'Agence Nationale de l'Habitat, et ses avenants,

VU l'article L.301-5-2 du Code de la construction et de l'habitation,

VU le Plan Départemental de l'Habitat,

VU l'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du 24 février 2011,

Le Président du Conseil Général du Haut-Rhin,

### **DECISION FIXANT LE PROGRAMME D' ACTIONS ANAH POUR 2011**

Pour les propriétaires occupants : pas de changement

## DOSSIERS DEPOSES EN 2011

### a) les priorités d'intervention concernent :

- les dossiers relevant du programme d'intérêt général « Lutte contre l'Habitat Indigne » mis en œuvre par le Département pour les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs,
- les dossiers des propriétaires occupants en cas :
  - \* d'adaptation des logements à la perte d'autonomie
  - \* de lutte contre la précarité énergétique

La lutte contre la précarité énergétique repose sur le programme national « Habiter Mieux » mis en œuvre par l'ANAH. Celui-ci devrait être déployé sur le territoire de compétence du département au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2011 par la signature d'un contrat local d'engagement (CLE). Ce contrat permettra de mobiliser les primes de l'ANAH au titre du Fonds d'Aide à la Renovation Thermique (FART).

### b) les critères de sélectivité des dossiers sont :

- les travaux de sortie d'insalubrité, de péril ou de forte dégradation constatés sur la base d'un arrêté ou d'une grille et d'un rapport d'évaluation pour les propriétaires occupants et bailleurs,
- les travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat constatés sur la base d'un arrêté ou d'une grille et d'un rapport d'évaluation pour les propriétaires occupants et bailleurs,
- les travaux d'adaptation des logements liés à la perte d'autonomie avec ou sans justificatifs,
- les propriétaires occupants aux ressources très modestes,
- les travaux liés à la lutte contre la précarité énergétique pour les propriétaires occupants aux ressources modestes, sous réserve d'une amélioration d'au moins 25 % de la performance énergétique du logement constatée sur la base d'un diagnostic de performance énergétique avant travaux et projeté après travaux,
- les propriétaires bailleurs pratiquant un loyer social, très social ou intermédiaire et atteignant un niveau de performance correspondant au moins à l'étiquette D après travaux.



## II) MODALITES FINANCIERES D'INTERVENTION :

### a) Propriétaires occupants

**Travaux lourds - travaux de sortie d'insalubrité et de péril avec arrêté, insalubrité constatée et dégradation très importante (sur la base d'un rapport et d'une grille d'évaluation) :**

- application d'un taux de 50 % dans la limite d'un plafond de travaux de 50 000 € HT, soit 25 000 € HT, pour les propriétaires occupants à ressources très modestes, modestes et à plafond majoré.

**Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat sur la base d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ou d'une grille et d'un rapport d'insalubrité :**

- application d'un taux de 50 % dans la limite d'un plafond de travaux de 20 000 € HT, soit 10 000 € HT, pour les propriétaires occupants à ressources très modestes, modestes et à plafond majoré.

### Travaux pour l'autonomie de la personne (sur justificatifs) :

- application d'un taux de 50 % dans la limite d'un plafond de travaux de 20 000 € HT, soit 10 000 € HT, pour les propriétaires occupants à ressources très modestes et modestes,
- application d'un taux de 35 % dans la limite d'un plafond de travaux de 20 000 € HT, soit 7 000 € HT, pour les propriétaires occupants à plafond majoré.

### Travaux pour l'autonomie de la personne (sans justificatif) :

- application d'un taux de 35 % dans la limite d'un plafond de travaux de 20 000 € HT, soit 7 000 € HT pour les propriétaires occupants à ressources très modestes,
- application d'un taux de 20 % dans la limite d'un plafond de travaux de 20 000 € HT, soit 4 000 € HT pour les propriétaires occupants à ressources modestes,
- pas de subvention pour les propriétaires occupants à plafond majoré.

### Travaux contre la précarité énergétique :

- application d'un taux de 35 % dans la limite d'un plafond de travaux de 20 000 € HT, soit 7 000 € HT pour les propriétaires occupants à ressources très modestes,
- application d'un taux de 20 % dans la limite d'un plafond de travaux de 20 000 € HT, soit 4 000 € HT pour les propriétaires occupants à ressources modestes,
- pas de subvention pour les propriétaires occupants à plafond majoré.

## Autres situations :

- application d'un taux de 35% dans la limite d'un plafond de travaux de 20 000 € HT, soit 7 000 € HT pour les propriétaires occupants à ressources très modestes,
- pas de subvention pour les propriétaires occupants à ressources modestes et à plafond majoré.

## b) Propriétaires bailleurs

Travaux lourds - travaux de sortie d'insalubrité et de péril avec arrêté, insalubrité constatée et dégradation très importante (sur la base d'un rapport et d'une grille d'évaluation) :

- application du taux majoré de 35% dans la limite d'un plafond de travaux majoré de 1 000 € HT / m<sup>2</sup> de SHF dans la limite de 80 m<sup>2</sup> / logt (80 000 € HT maxi), soit 28 000 € HT, en cas de pratique d'un loyer social ou très social,
- application du taux majoré de 30% dans la limite d'un plafond de travaux majoré de 1 000 € HT / m<sup>2</sup> de SHF dans la limite de 80 m<sup>2</sup> / logt (80 000 € HT maxi), soit 24 000 € HT, en cas de pratique d'un loyer intermédiaire.

Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat sur la base d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ou d'une grille et d'un rapport d'insalubrité, Travaux pour l'autonomie de la personne (sur justificatifs) :

- application du taux majoré de 35% dans la limite d'un plafond de travaux de 500 € HT / m<sup>2</sup> de SHF dans la limite de 80 m<sup>2</sup> / logt (40 000 € HT maxi), soit 14 000 € HT, en cas de pratique d'un loyer social ou très social,
- application du taux majoré de 30% dans la limite d'un plafond de travaux de 500 € HT / m<sup>2</sup> de SHF dans la limite de 80 m<sup>2</sup> / logt (40 000 € HT maxi), soit 12 000 € HT, en cas de pratique d'un loyer intermédiaire.

Travaux pour réhabiliter un logement dégradé (sur rapport d'analyse et grille d'évaluation), Travaux réalisés à la suite d'une procédure relevant du Règlement Sanitaire Départemental ou d'un contrôle de décence, Travaux de transformation d'usage :

- application du taux normal de 25% dans la limite d'un plafond de travaux de 500 € HT / m<sup>2</sup> de SHF dans la limite de 80 m<sup>2</sup> / logt (40 000 € HT maxi), soit 10 000 € HT, en cas de pratique d'un loyer social ou très social,
- application du taux normal de 20% dans la limite d'un plafond de travaux de 500 € HT / m<sup>2</sup> de SHF dans la limite de 80 m<sup>2</sup> / logt (40 000 € HT maxi), soit 8 000 € HT, en cas de pratique d'un loyer intermédiaire.



### III) DISPOSITIF RELATIF AUX LOYERS CONVENTIONNES :

Concernant les loyers intermédiaires, ils sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 à :

| Logements conventionnés intermédiaires | Loyers mensuels maxima (€/m <sup>2</sup> de S.H.F) | - Petits logements (SH 65m <sup>2</sup> et moins) | - Grands logements (SH supérieure à 65m <sup>2</sup> ) |
|--|--|---|--|
| Zone B'                                | Pas de LI  | 8,37  | Pas de LI  |
| Zone B''                               | Pas de LI  | 7,21  | Pas de LI  |
| Zone C'                                | Pas de LI  | 6,97  | Pas de LI  |
| Zone C''                               | Pas de LI  |   | Pas de LI  |

La liste des communes concernées, avec leur classement en zones B', B'', C' et C'' ainsi que le niveau de loyer intermédiaire applicable est jointe en annexe au présent programme d'actions.

Le zonage est défini dans le cadre de l'enquête loyers réalisée annuellement par l'Observatoire de l'Habitat du Haut-Rhin.

### IV) ETAT DES PROGRAMMES EN COURS :

Le Département pour dynamiser le secteur locatif privé a mis en place trois programmes d'intérêt général (PIG) ciblés sur les thèmes suivants :

#### ⇒ Le développement d'une offre à loyers maîtrisés

Engagements pris sur la période 2006 – 2010, **718** logements subventionnés pour un montant total de 12.531.972 €, dont :

- **55** logements subventionnés au titre des loyers conventionnés très sociaux (PST) pour un montant total de subvention de 1.800.170 €

- **330** logements subventionnés au titre des loyers conventionnés sociaux pour un montant total de subvention de 6.973.777 €

- **333** logements subventionnés au titre des loyers intermédiaires pour un montant total de subvention de 3.758.025 €

Engagements à venir estimés pour 2011, 120 logements pour un montant total estimé à 1.980.000 €

#### ⇒ La lutte contre l'habitat indigne

Engagements pris sur la période 2006 – 2010, **218** logements « propriétaires bailleurs » subventionnés pour un montant total de subvention de 5 676 564 € et **12** logements « propriétaires occupants » subventionnés pour un montant total de subvention de 225.562 €.

LE PRESIDENT



Fait à COLMAR, le - 1 MARS 2011

Le présent programme sera publié au bulletin d'information officiel du Département.

#### VII) PUBLICATION :

Par ailleurs, afin de répondre à la priorité de l'ANAH concernant la lutte contre la précarité énergétique des ménages modestes et très modestes (dispositif Fonds d'Aide à la Renovation Thermique), le Département étudie la possibilité de mise en œuvre d'un Contrat Local d'Engagement qui devrait intervenir avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2011.

Pour 2011, le Département oriente ses aides sur fonds propres sur cette thématique, en faveur des propriétaires occupants et bailleurs.

Concernant la lutte contre l'habitat indigne, le partenariat mis en œuvre avec les services de l'Agence Régionale de la Santé et de la Direction Départementale des Territoires dans le cadre du PIC « Lutte contre l'Habitat Indigne » et du PDALDP se poursuit. A été intégré au PDALDP, le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne, créé par le Préfet du Haut-Rhin, piloté par la Direction Départementale des Territoires et regroupant l'ensemble des acteurs intervenant dans la lutte contre l'habitat indigne.

Le bilan distinguera les aides accordées sur crédits délégués par l'ANAH et les aides apportées par le Département sur son budget propre.

L'évaluation de l'impact des actions mises en œuvre se fera en lien avec l'Observatoire de l'Habitat du Haut-Rhin (ODH) sous forme d'un bilan annuel présenté à la CLAH au cours du second trimestre de l'année N pour le bilan de l'année N-1.

#### V) SUIVI DES ACTIONS MISES EN ŒUVRE :

Engagements à venir estimés pour 2011, 50 logements « propriétaires occupants très sociaux » subventionnés pour un montant total de subvention de 160.000 €

1.882.264 €

Engagements pris sur la période 2006 - 2010, **594** logements subventionnés « propriétaires occupants très sociaux » pour un montant total de subvention de

#### ⇒ Le logement des personnes défavorisées

Engagements à venir estimés pour 2011, 23 logements insalubres et 50 logements très dégradés « propriétaires bailleurs » pour un montant estimé à 1.566.633 € et 5 logements insalubres et 5 logements très dégradés « propriétaires occupants » pour un montant estimé à 62.080 €.



**DECISION MODIFIANT  
LES MODALITES FINANCIERES D'INTERVENTION DES AIDES DE L'ANAH  
FIXES AU PROGRAMME D'ACTION 2011**

Le Président du Conseil Général du Haut-Rhin,

VU la convention de délégation de compétence signée le 31 janvier 2006 en application de l'article L.301-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitat,

VU la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé entre le Département du Haut-Rhin et l'Agence Nationale de l'Habitat du 19 décembre 2006,

VU l'article R.321-21-1 du Code de la construction et de l'habitation,

VU la décision du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant le programme d'actions Anah pour 2011,

VU l'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du 16 septembre 2011,

**DECIDE :**

ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'article 2 de la convention de gestion des aides à l'habitat privé entre le Département du Haut-Rhin et l'Agence Nationale de l'Habitat prévoit des règles particulières d'octroi des aides selon les dispositions de l'article R.321-21-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Les modalités financières d'intervention fixées au programme d'actions 2011 sont modifiées selon les tableaux récapitulatifs des taux et plafonds joints en annexes 1 et 2 de la présente décision.

ARTICLE 2

Ces nouvelles modalités financières seront applicables aux dossiers déposés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et non engagés au 16 septembre 2011.

ARTICLE 3

La présente décision qui sera publiée au bulletin d'information officiel du Département sera inscrite dans la convention de délégation de compétence dans le cadre d'un avenant n° 2.

Fait à COLMAR, le 16 septembre 2011

LE PRESIDENT  
Charles BUTTNER

| PROPRIETAIRES OCCUPANTS   |   |  |                                      | Subvention Anah   |   |             |  |
|---|---|--|--------------------------------------|---|---|-------------|--|
| Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés   | Plafond des travaux subventionnables (base) | Plafond souhaité par le délégataire (base +25% maxi) | Taux la subvention maximum de (base) | Taux souhaité par le délégataire (base +10 points maxi) | Ménages éligibles (par référence aux plafonds de ressources fixés par l'arrêté ou par le CA)                                    |             |  |
| Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation) (dégradation constatée sur grille) nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majeure | 50 000 € HT                                 | 62 500 (+ 25 %)                                      | 50%                                  | 60 % (+ 10)   | ménages aux ressources très modestes  | 20 000 € HT | Autres situations (autres travaux)   |
|   |   |  | 50%                                  | 60 % (+ 10)   | ménages aux ressources modestes   |             |  |
|   |   |  | 50%                                  | 55 % (+ 5)  | ménages aux ressources modestes / "plafonds majeurs"  |             |  |
| Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (travaux de "petite LHI : insalubrité - péril - sécurité des équipements communs (risque saturnin))   | 20 000 € HT                                 | -  | 50%                                  | 60 % (+ 10)   | ménages aux ressources très modestes  | -           | Travaux pour l'autonomie de la personne (travaux d'adaptation ou d'accessibilité, sur justificatifs) |
|   |   |  | 50%                                  | 60 % (+ 10)   | ménages aux ressources modestes   |             |  |
|   |   |  | 50%                                  | 40 % (+ 5)  | ménages aux ressources modestes / "plafonds majeurs"  |             |  |
| Projet de travaux d'amélioration (projet visant à répondre à une autre situation)   | -   | -  | 20%                                  | -   | ménages aux ressources très modestes  | -           | Autres situations (autres travaux)   |
|   |   |  | 20%                                  | -   | ménages aux ressources modestes   |             |  |
|   |   |  | 20%                                  | -   | uniquement dans le cas Plan de sauvegarde et OPAH copropriétés dégradées : ménages aux ressources modestes / "plafonds majeurs" |             |  |



| PROPRIETAIRES BAILLEURS   |   |   |                                      | Subvention Anah   |                |             |     |
|---|---|---|--------------------------------------|---|----------------|-------------|-----|
| Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés   | Plafond des travaux subventionnables (base)   | Plafond souhaité par le délégataire (base +25% maxi)                                    | Taux maximum de la subvention (base) | Taux souhaité par le délégataire (base +10 points maxi) | -              | LI          | 30% |
|   |   |   |                                      |   | 1 250 (+ 25 %) | LC          | 35% |
| Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation (dégradation constatée sur grille) nécessitant des travaux lourds) | 1 000 € / m2 dans la limite de 80 m2 par logement (soit au maximum 80 000 € par logement)   | -   | LI                                   | 30%   | 35 (+ 5 %)     |             |     |
|   |   | 1 250 (+ 25 %)  | LC                                   | 35%   | 45 (+ 10 %)    |             |     |
| Projet de travaux d'amélioration (projet visant à répondre à une autre situation)   | Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (travaux de "petite LHI : insalubrité - péril - sécurité des équipements communs - risque saturnin) | -   | LI                                   | 30%   | 35 (+ 5 %)     |             |     |
|   |   | 625 (+ 25 %)  | LC                                   | 35%   | 40 (+ 5 %)     |             |     |
|   |   | 625 (+ 25 %)  | LCTS                                 | 35%   | 45 (+ 10 %)    |             |     |
|   |   | -   | LI                                   | 20%   | 25 (+ 5 %)     |             |     |
|   | Travaux pour l'autonomie de la personne (travaux d'adaptation ou d'accessibilité, sur justificatifs)  | -   | LI                                   | 20%   | 25 (+ 5 %)     |             |     |
|   |   | 625 (+ 25 %)  | LC                                   | 25%   | 30 (+ 5 %)     |             |     |
|   |   | 625 (+ 25 %)  | LCTS                                 | 25%   | 35 (+ 10 %)    |             |     |
|   |   | -   | LI                                   | 20%   | 25 (+ 5 %)     |             |     |
|   | Travaux pour réhabiliter un logement dégradé (dégradation constatée sur grille)   | 500 € / m2 dans la limite de 80 m2 par logement (soit au maximum 40 000 € par logement) | -                                    | LI  | 20%            | 25 (+ 5 %)  |     |
|   |   |   | 625 (+ 25 %)                         | LC  | 25%            | 30 (+ 5 %)  |     |
|   |   |   | 625 (+ 25 %)                         | LCTS  | 25%            | 35 (+ 10 %) |     |
|   |   |   | -                                    | LI  | 20%            | 25 (+ 5 %)  |     |
| Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence   |   | -   | LI                                   | 20%   | 25 (+ 5 %)     |             |     |
|   |   | 625 (+ 25 %)  | LC                                   | 25%   | 30 (+ 5 %)     |             |     |
|   |   | 625 (+ 25 %)  | LCTS                                 | 25%   | 35 (+ 10 %)    |             |     |
|   |   | -   | LI                                   | 20%   | 25 (+ 5 %)     |             |     |
| Travaux de transformation d'usage   |   | -   | LI                                   | 20%   | 25 (+ 5 %)     |             |     |
|   |   | 625 (+ 25 %)  | LC                                   | 25%   | 30 (+ 5 %)     |             |     |
|   |   | 625 (+ 25 %)  | LCTS                                 | 25%   | 35 (+ 10 %)    |             |     |
|   |   | -   | LI                                   | 20%   | 25 (+ 5 %)     |             |     |